



Le quota de genre en Haïti

Un guide d'application

Jessie E. Benoit



© International IDEA (Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Electorale) 2014

Les publications d'International IDEA sont indépendantes de tout intérêt national ou politique spécifique. Les opinions exprimées dans la présente publication ne représentent pas nécessairement les opinions d'International IDEA, de son conseil d'administration ou des membres de son comité.

Toute demande d'autorisation pour la reproduction ou la traduction, intégrale ou partielle, de cette publication doit être adressée à :

International IDEA
SE 103 34 Stockholm
Suède

International IDEA encourage la diffusion de ses travaux et répondra rapidement aux demandes d'autorisation de reproduction ou de traduction de ses publications.

Imprimé par : Imprimerie Brutus, Haïti
Dépôt légal Bibliothèque Nationale d'Haïti : 13 11-403
ISBN : 978-91-87729-18-8

Cette publication a été réalisée avec le support de la Confédération Suisse et du Ministère des Affaires Etrangères de la Norvège

Table des matières

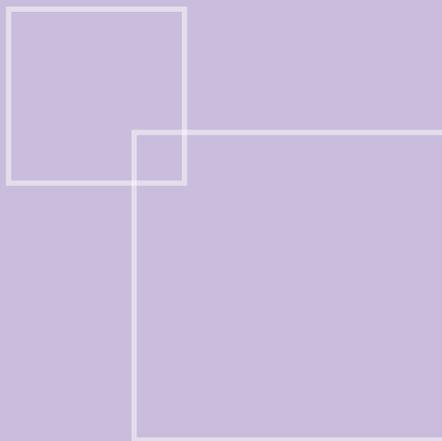




Table des matières

Préface	7
Acronymes	9
Introduction	11
Démarche pour l'élaboration du Guide	14
Contenu du Guide	15
1. Concepts liés au genre	
Genre	17
Égalité et équité	18
Parité	19
Pouvoir	19
2. Le quota de genre	
Définition	21
Pourquoi le quota ?	22
Pour ou contre le quota	23
Opinions en défaveur des quotas	23
Opinions en faveur des quotas	24
Les différents types de quota	25
Quotas constitutionnels et législatifs	26
Quotas volontaires	27
Les quotas dans le monde	28
3. L'application du quota	
Quotas appliqués pendant le processus de nomination	33
Quotas basés sur les résultats	34
Quotas et systèmes électoraux	35
Principaux types de systèmes électoraux	35
Combinaison des systèmes électoraux et quotas	39



Quota et système électoral en Haïti.....	40
Le quota dans la loi électorale haïtienne	41
Quota et partis politiques	41
4. Au-delà du quota	47
Conclusion.....	49

Annexes

Annexe 1 :

Instruments internationaux de promotion de l'équité de genre	53
Convention sur les droits politiques des femmes	53
Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CDEF)	54
Conférence mondiale sur les femmes.....	54
Consensus de Quito	55
Constitution haïtienne du 29 mars 1987 et la version amendée en 2012	55

Annexe 2 :

Dates-clefs de la conquête des droits des Haïtiennes.....	57
---	----

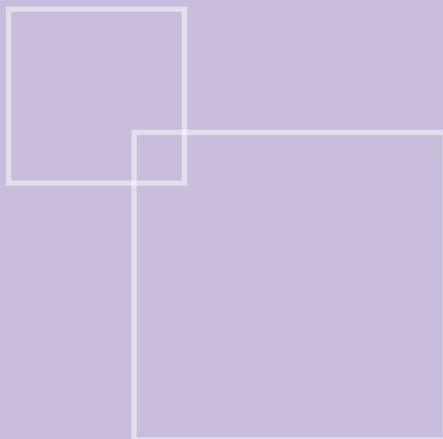
Annexe 3 :

Principaux obstacles à la participation politique des femmes en Haïti	59
---	----

Annexe 4 :

La représentation politique des femmes en Amérique latine	61
---	----

Préface



Préface

En Haïti, les femmes ont toujours joué leur rôle dans la société, assumant leurs responsabilités sociales et économiques.

Ces deux dernières décennies, nous constatons que, peu à peu, elles ont compris la nécessité d'être présentes et actives au sein des trois pouvoirs. En peu d'années elles ont franchi de nombreux obstacles qui les retenaient dans la sphère sociale et privée. Cependant, leur absence au niveau des postes électifs demeure flagrante.

Pour faire la politique autrement et produire les changements nécessaires dans la vie des femmes, leur présence à des postes décisifs est indispensable : elles doivent s'engager en politique afin de pouvoir influencer le vote des lois et participer au contrôle des décisions prises au niveau de l'exécutif. Hommes et femmes doivent contribuer au développement d'une stratégie pouvant les conduire dans leur ascension à ces espaces décisionnels.

L'article 17.1 de la Constitution amendée, qui établit le quota d'au moins 30% de femmes à tous les postes de décision de la vie nationale, marque un tournant historique dans le développement de notre société. Cette mesure d'action positive temporaire facilitera la présence d'une masse critique de femmes dans les partis politiques en vue d'une présence qualitative et quantitative pour gérer la chose publique.



Les nombreuses campagnes d'information et de sensibilisation réalisées autour de l'implémentation du quota soulèvent déjà l'intérêt des secteurs politiques et de la société civile.

Ce Guide, une contribution d'International IDEA au travail de compréhension et de promotion de l'application du quota, s'adresse à un public divers. Il fournit des données comparatives sur les expériences positives réalisées dans d'autres pays du Sud qui rattrapent déjà leur retard grâce à l'implémentation du quota.

Cet outil, nous sommes persuadés-es, sera largement utilisé tant par les organisations mixtes de la société civile, organisations de femmes, et des droits de la personne, et aussi des organisations nationales et internationales.

Le Guide amènera femmes et hommes à mieux cerner l'importance du quota et les encouragera à le mettre en application pour qu'Haïti puisse jouir enfin du savoir-faire des 52% de sa population tant au niveau social qu'économique, mais également et, enfin, dans le secteur politique!

Daniel Zovatto
Directeur Régional
Amérique Latine et Caraïbe
International IDEA

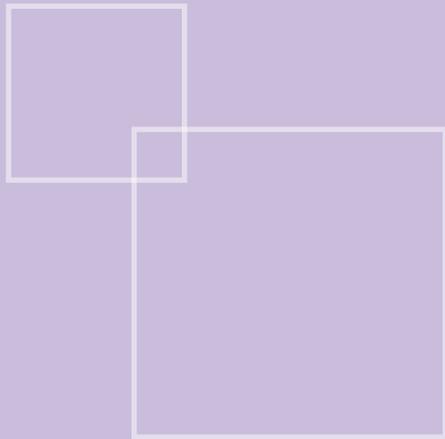
Marie-Laurence Jocelyn Lassègue
Directrice de Programme - Haïti
International IDEA



Acronymes

CEDEF	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
FPTP	Scrutin uninominal majoritaire à un tour (first-past-the-post)
IDEA	Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International Institute for Democracy and Electoral Assistance)
LFAC	Ligue féminine d'action sociale
MCFDF	Ministère à la Condition féminine et aux droits des femmes
MINUSTAH	Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti
MMP	Système de représentation proportionnelle mixte (mixed-member proportional representation)
MOUFHED	Mouvement des femmes haïtiennes pour l'éducation et le développement
ODM	Objectifs de développement pour le millénaire
ONU Femmes	Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
OPL	Organisation du peuple en lutte
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
RDNP	Rassemblement des Nationaux Progressistes
RP	Représentation proportionnelle
RPSL	Représentation proportionnelle à scrutin de liste
TRS	Scrutin à deux tours (two-round system)
UIP	Union Interparlementaire

Introduction





Introduction

En 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) a proclamé le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Depuis, ce principe n'a cessé d'être réitéré à travers différents outils de droit international. L'égalité est l'un des fondements des droits humains, et a été reconnue comme une condition essentielle à l'atteinte des objectifs de développement pour le millénaire (ODM).

La garantie et la protection des droits des femmes et de leur participation à la vie publique, en particulier dans la sphère politique, ont été portées par l'action des mouvements de femmes. Cette problématique jouit aujourd'hui d'une résonance internationale. Au fil des années, gouvernements ou organisations internationales ont adopté des mesures concrètes pour favoriser la représentation, la participation et l'influence des femmes dans la vie politique.

Ainsi, certains pays ont introduit dans leur législation des mécanismes tels que les quotas de genre pour garantir une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes au sein des institutions publiques. Dans d'autres pays, ce sont les partis politiques qui ont volontairement adopté le système du quota dans leurs statuts. Aujourd'hui, les pays appliquant une forme de quota de genre lors des élections sont de plus en plus nombreux.

En Haïti, les organisations de défense des droits des femmes, et notamment le mouvement féministe, ont lutté depuis 1986 pour l'adoption de mesures incitatives favorisant l'accès des femmes à des postes de responsabilité. Leur mobilisation a permis des acquis significatifs pour l'avancement vers l'égalité effective des sexes.

À la chute de la dictature duvaliériste, la Constitution de 1987 a formellement reconnu le principe de l'égalité entre les sexes. Cependant les lois d'application font encore défaut, et les pratiques continuent de reposer sur une profonde inégalité entre les hommes et les femmes.



En 2008, sous l'instigation du mouvement des femmes et avec l'appui d'autres organisations citoyennes, de certains parlementaires et partis politiques, le Conseil électoral a introduit dans la loi électorale un quota de genre de 30% visant à augmenter la représentation des femmes au Parlement, sans toutefois le rendre obligatoire. Parallèlement, un nombre restreint de partis politiques a introduit dans ses statuts le principe d'un quota volontaire de 25 à 30%.

En 2012, la Constitution de 1987 a été amendée. Elle stipule désormais dans son préambule que « le peuple haïtien proclame la présente Constitution pour assurer aux femmes une représentation dans les instances de pouvoir et de décision qui soit conforme à l'égalité des sexes et à l'équité de genre ». Par ailleurs, deux nouveaux articles ont été introduits :

- L'article 17.1, qui stipule que « le principe du quota d'au moins 30% de femmes est reconnu à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics ».
- L'article 31.1.1, qui stipule que « toute loi relative aux partis politiques doit réserver dans ses structures et dans ses mécanismes de fonctionnement un traitement en conformité avec le principe du quota d'au moins 30% de femmes exprimé à l'article 17.1 ».

La reconnaissance par la Constitution haïtienne du principe du quota de genre est une avancée certaine vers une plus grande représentation des femmes dans les espaces de pouvoir et de décision. Toutefois, les résultats électoraux dépendent de mesures d'application adéquates. En effet, un système de quota n'atteint généralement son objectif qu'en fonction des procédures d'application.

Si le quota de 30% prévu n'est pas intégré dans un processus de sélection et de désignation, s'il est mal adapté au mode de scrutin du pays, il sera alors difficile de le mettre en pratique. Ainsi, la législation haïtienne devra fixer les modalités de mise en œuvre du quota.



Il existe différents systèmes de quotas de genre appliqués pour garantir la représentation des femmes dans les institutions publiques, et notamment dans les Parlements. Les plus utilisés sont l'inscription du principe dans la Constitution et l'obligation statutaire volontairement adoptée par des partis politiques.

Pour que le quota soit un outil efficace pour les citoyennes et citoyens, il importe de comprendre son importance, les implications de sa mise en œuvre, les obstacles et les défis à relever pour son application effective en Haïti.

En vue de répondre à ce besoin, l'Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Électorale (International IDEA), qui travaille en Haïti depuis 2011 en appui au processus de transition et consolidation de la démocratie, a développé ce guide d'application du quota de genre.

L'objectif de cet ouvrage est d'expliquer ce qu'est le quota, de comprendre les différents types de quota et d'explorer les mécanismes de mise en œuvre pertinents dans le contexte haïtien. Ce guide sera également un support de sensibilisation pour une campagne nationale autour du quota.

Le guide est élaboré en créole et en français. Il se veut un ouvrage de référence, un outil au service de tous ceux et de toutes celles impliqués, à un niveau ou à un autre, dans le champ politique : citoyennes et citoyens engagés-es, membres et leaders de partis politiques, parlementaires, membres et personnel technique du Conseil électoral, membres du gouvernement, les élus au niveau des collectivités territoriales, fonctionnaires de l'administration publique.

Le document sera également utile à la société civile (organisations de droits humains, organisations de défense des droits des femmes, groupes féminins), ainsi qu'aux médias et aux universitaires (chercheurs, étudiants).



Démarche pour l'élaboration du guide

Pour élaborer ce guide, la méthodologie suivante a été adoptée :

a) Recherche documentaire

- Compilation et revue des publications d'International IDEA et d'organisations internationales telles que le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) ou l'Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) sur la question du quota et de son application.
- Consultations, via internet, de différentes publications sur les systèmes électoraux, sur la question du quota et de son application.
- Revue des publications concernant les luttes des Haïtiennes pour leurs droits civils et politiques.
- Revue des publications concernant le système politique haïtien.

b) Rencontres et entrevues

- Responsables du Ministère à la Condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF)
- Personnalités du monde politique (parlementaires, représentants et représentantes de partis politiques) et de la société civile
- Unité genre de la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et d'ONU Femmes.



Contenu du Guide

Ce manuel s'articule autour de quatre parties :

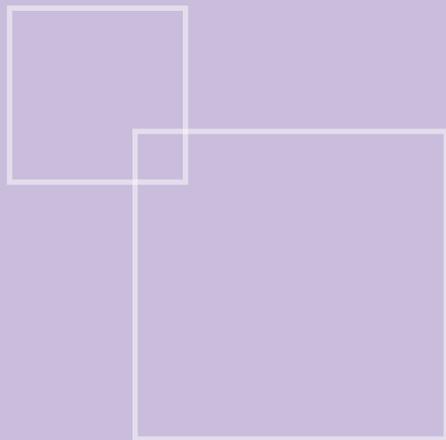
1. La première partie introduit certains concepts fondamentaux liés au genre et une chronologie de l'évolution des droits des femmes haïtiennes.
2. La seconde partie présente le principe du quota de genre, ses différentes typologies et fait un rapide état des lieux de son utilisation à travers le monde.
3. La troisième partie se consacre aux mécanismes d'application du quota pour les postes nominatifs, électifs et au sein des partis politiques en Haïti. Cette partie analyse également la compatibilité entre types de quotas et systèmes électoraux et propose des options pour une application effective du quota en Haïti.
4. La quatrième partie se propose d'offrir quelques pistes de réflexion pour une participation et influence pérenne des femmes dans les espaces de décision, au-delà du nombre.

Ce guide d'application du quota de genre en Haïti se veut un outil didactique. Il répond à un triple objectif :

- Le premier, de permettre au grand public de maîtriser certains concepts tels que le quota de genre, le système électoral à scrutin majoritaire, le système électoral à scrutin proportionnel.
- Le second, d'expliquer à tous ceux et celles qui s'intéressent à l'intégration des femmes à la vie publique et politique, l'importance des enjeux et défis à relever, ainsi que l'ensemble des obstacles à surmonter pour concrétiser la mise en œuvre du quota.
- Le troisième, enfin, de proposer des pistes stratégiques pour atteindre, d'abord, le respect du quota de 30% et, à terme, l'égalité entre les sexes.

1

Concepts liés au genre



Concepts liés au genre

Genre

Le concept de genre se réfère aux relations qui existent entre les hommes et les femmes et leurs rôles et responsabilités respectifs dans la société. Le genre est une construction sociale, déterminée par le milieu socioculturel, économique et politique. Le sexe, en revanche, se réfère aux caractéristiques biologiques ¹.

Le genre se rapporte également aux activités des hommes et des femmes dans leur milieu familial et professionnel. Les attitudes et comportements sont guidés par les cultures, traditions, politiques ou religions propres à chaque pays. C'est à partir de cette construction sociale que les préjugés peuvent prendre corps, que les clichés se mettent en place et que les rôles respectifs sont assignés à chaque sexe. Il est important de comprendre ce processus pour lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination basées sur le genre.

La répartition traditionnelle des tâches et des espaces de vie (espace domestique pour les femmes et espace public pour les hommes) empêche les hommes et les femmes de jouir pleinement des opportunités économiques, sociales et politiques. Cependant, ces rôles ne sont pas immuables et peuvent donc être modifiés. Transformer ces rapports sociaux inégalitaires est incontournable pour un changement du statut des femmes dans la perspective d'une société harmonieuse et équilibrée.

Ainsi, pour le MCFDF, intégrer la dimension genre, c'est « tenir compte de cette dimension dans toutes les étapes des processus politiques – élaboration, application, suivi et évaluation – en vue d'harmoniser l'égalité entre les hommes et les femmes.



C'est aussi évaluer la manière dont les politiques, projets et programmes influent sur la vie et le statut des femmes et des hommes et d'assumer la responsabilité de leur modification si nécessaire ».

Égalité et équité

Les concepts d'égalité et d'équité entre les sexes sont intimement liés à la question de genre.

L'égalité est un droit fondamental de la personne. L'égalité des sexes signifie que les hommes et les femmes ont les mêmes droits et opportunités dans la vie sociale, et sont égaux devant la loi. Cela signifie qu'en principe il ne devrait exister entre les hommes et les femmes aucune forme de discrimination, ni rapport de domination, de pouvoir ou de dépendance des uns envers les autres. Les inégalités sont généralement profondément enracinées dans les normes sociales et culturelles ainsi que dans les croyances populaires. Elles sont principalement transmises par la famille, l'école et les religions, entre autres.

L'absence de discrimination dans les lois et les règles, ou la consécration de l'égalité dans la Constitution ne signifie pas qu'il y ait pour autant une égalité de fait entre les hommes et les femmes. Les démarches en faveur d'une égalité effective doivent également prendre en compte les barrières socioculturelles et les désavantages auxquels les femmes sont confrontées.

L'équité est un moyen d'atteindre l'égalité. L'équité signifie d'abord que les filles et les garçons ont les mêmes opportunités d'éducation et de traitement et ensuite que les femmes et les hommes ont les mêmes opportunités de participer aux espaces publics, politiques et de prise de décision.

Les mesures d'équité sont des mécanismes qui visent à compenser les désavantages et à réduire les écarts existants entre les hommes et les femmes suite à la distribution des tâches dévolues aux femmes et aux hommes par la société.

L'établissement de quotas dans les postes de décision est une mesure d'équité qui cherche à corriger les déséquilibres empêchant l'accès des femmes à la vie publique et aux postes de prise de décisions. Une fois rendue obligatoire et de ce fait appliquée, cette mesure constitue une étape clef vers l'égalité de participation.

Parité

La parité est une méthode garantissant la participation égale des hommes et des femmes à la vie politique et publique. La notion de parité constitue le fondement des politiques de lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes. Elle est également une mesure d'équité visant à lutter contre ces inégalités engendrées par des déséquilibres constatés entre les deux sexes, le plus souvent à l'avantage des hommes. Le principe de parité peut être mis en œuvre par des lois visant à réduire les disparités perçues comme des injustices au niveau de la représentation des femmes dans les instances de pouvoir politique et économique.

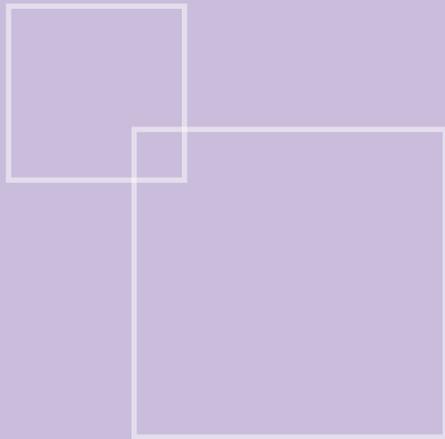
Pouvoir

Parler de pouvoir, c'est se référer au pouvoir sur qui reposent les rapports de domination et de subordination, au pouvoir de qui dépend la faculté d'appréhender, de comprendre, d'analyser et d'agir et au pouvoir collectif qui prend en compte l'ensemble des acquis des membres de la collectivité, dans un esprit de respect de soi et d'autrui et d'acceptation mutuelle.

¹ PNUD, Genre et Développement – Manuel d'Approche du Genre

2

Le quota de genre



Le quota de genre

Définition

Un quota est un outil de politique publique qui définit un pourcentage minimum visant à garantir la représentativité de différentes catégories de personnes dans un espace donné. Par exemple, un quota peut garantir l'accès à une minorité ethnique aux universités publiques. De même, il peut exister des quotas obligeant les entreprises du secteur privé à embaucher un minimum de jeunes.

Fonctionnant sur le même principe, le quota de genre vise à équilibrer la représentation des sexes dans les institutions étatiques. Souvent temporaire, ce mécanisme cherche à garantir une minorité critique de femmes et à compenser une inégalité de représentation des femmes.

Cette mesure transitoire cherche à favoriser leur participation progressive à la vie politique dans le but d'atteindre, à terme, la parité entre les sexes dans toutes les sphères du pouvoir. Bien souvent, l'application des quotas s'applique jusqu'à l'élimination des entraves bloquant l'accès des femmes à la vie politique.

Le quota peut être formulé de manière neutre (par exemple, chacun des deux sexes doit être représenté à un minimum de 40% et un maximum de 60%) ou au contraire cibler spécifiquement les femmes, tel que le fait la Constitution haïtienne. Ce principe a vocation à s'appliquer tant aux postes nominatifs (ministres,



conseillers électoraux, fonctionnaires) qu'aux postes électifs (parlementaires, maires) et au sein des partis politiques.

Pourquoi le quota ?

Les femmes représentent 52% de la population haïtienne, et ont largement contribué au développement politique et démocratique de leur pays. Pourtant, un ensemble de barrières continuent de limiter leur participation dans toutes les sphères de la vie publique, notamment :

- *freins socio-économiques*, tels que la pauvreté, le chômage, les foyers monoparentaux souvent à la charge des femmes, le difficile accès des filles à l'éducation, l'analphabétisme, les doubles taches domestiques et professionnelles ;
- *facteurs socioculturels*, comme la domination masculine du monde politique, les stéréotypes et clichés persistants à l'égard des femmes, le poids de la religion ;
- *manque de soutien financier*, notamment des femmes candidates ;
- *obstacles institutionnels*, tel que le système électoral majoritaire, qui tend à favoriser la reproduction des élites en place, et donc des hommes.

Ainsi la sous-représentation des femmes dans les postes de pouvoir est le résultat de plusieurs facteurs et de dynamiques ancrées dans l'histoire d'une société depuis des siècles. L'objectif du quota de genre est de réparer cette injustice, en réduisant les disparités qu'il existe entre les hommes et les femmes.

En facilitant une voie d'accès aux postes de décision, le quota permet seulement aux femmes compétentes d'accéder à des fonctions qui leur correspondent, là où les barrières sociétales les en empêcheraient. Ainsi, il s'agit de faire bénéficier à la société le savoir-faire des femmes, renforçant la représentation et ainsi consolidant la démocratie.

Pour ou contre le quota

Le principe du quota de genre a prouvé son efficacité à travers le monde pour augmenter substantiellement la représentation et participation des femmes en politique. Pourtant, sa mise en place est parfois le résultat d'après débats, car ce principe peut susciter des réactions contradictoires.

Retour sur les arguments, en défaveur ou en faveur du quota, qui sont les plus souvent invoqués.

Opinions en défaveur des quotas

- Le système de quota est discriminatoire, interventionniste et foncièrement non démocratique.
- Le système de quota est une faveur faite aux femmes qui dans la majorité des cas ne sont pas compétentes pour les postes désignés.
- Le système de quota, en favorisant l'un des deux sexes, est par essence contraire au précepte d'égalité entre les hommes et les femmes, tel qu'il est inscrit dans les constitutions ou autres textes nationaux.
- Le système de quota évince les politiciens en place au profit de femmes moins expérimentées.
- Les compétences individuelles et l'engagement politique devraient être à l'origine du choix plutôt que le besoin de garantir la représentation d'un certain nombre de femmes au Parlement.
- Le recours aux quotas va à l'encontre des efforts déployés par les femmes pour faire reconnaître leurs compétences.
- Les quotas peuvent instaurer une hiérarchie entre les députés eux-mêmes, entre ceux qui ont été élus sans l'aide des quotas et qui se sentent plus légitimes que ceux qui ont eu recours



aux quotas. Cette situation contribue à dévaloriser davantage le rôle que détiennent les femmes dans la vie publique.

- Les quotas ne peuvent être considérés comme le remède absolu à la sous représentation des femmes dans la vie publique. Le recours aux quotas doit s'accompagner de mesures complémentaires, telles que la place des femmes en position d'éligibilité sur les listes électorales ou les sanctions.
- L'application d'un quota de 30% dans les listes d'un parti peut donner comme résultat moins de 30% de femmes élues, dans la mesure où les candidates figurent souvent au bas des listes présentées par le parti.

Opinions en faveur des quotas

- Les assemblées politiques devraient être le reflet des principaux groupes d'une société.
- Les femmes constituent la moitié de la population mondiale. Elles devraient donc disposer de la moitié des postes dans les instances de décision.
- La représentation politique n'est pas seulement une question de mérite et de compétences.
- La représentation politique est une question de droit des femmes, de justice et de justice sociale. Les femmes ont, en tant que citoyennes, le droit à une représentation équitable. Comment justifier que plus de 80% des sièges de parlementaire dans le monde soient occupés par des hommes?
- Les quotas en faveur des femmes ne constituent pas une discrimination. Ce sont des mesures d'action positive qui visent à limiter les barrières et à réduire les écarts existants entre les hommes et les femmes.
- Les quotas en faveur des femmes ne constituent pas une discrimination contre les hommes. Au contraire, ils limitent la tendance des partis politiques à nommer une écrasante

majorité d'hommes et les obligent à rechercher des candidates actives et compétentes. Pour les électeurs, l'offre est élargie, puisqu'il est alors possible de voter pour des partis présentant des candidates.

- Les femmes sont tout aussi qualifiées que les hommes, mais leurs qualifications ne sont pas reconnues à leur juste valeur dans un système politique dominé par les hommes.
- L'expérience et le savoir-faire des femmes est indispensable à la vie politique.
- L'introduction de quotas accélère le processus de représentation des femmes et permet des avancées considérables au niveau des élues.
- Des quotas sont déjà en vigueur dans plusieurs pays, et les objectifs en matière de représentation politique des femmes ont été reconnus dans plusieurs Conventions de portée internationale, telles que la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)* ou la *Plate-forme de Pékin* de 1995.
- D'autres types de quotas ont déjà été utilisés dans certains processus de nomination : profession, âge, ethnité et représentation syndicale et ont donné des résultats significatifs vers plus d'égalité.
- L'inclusion des femmes contribue au processus de démocratisation et permet d'asseoir la légitimité des démocraties.

Différents types de quota

Il existe principalement deux types de quota permettant d'accroître la participation des femmes à la vie politique : les quotas constitutionnels ou législatifs, d'une part, et les quotas volontaires au sein des partis politiques, d'autre part.



Quotas constitutionnels et législatifs

Le quota constitutionnel est inscrit dans la Constitution d'un pays, tandis que le quota législatif est entériné par une loi électorale, une loi sur les partis politiques ou autre loi comparable. Ces quotas sont fixés par des dispositions juridiques et ont ainsi force obligatoire. Bien souvent, des sanctions sont prévues en cas de non-respect du principe du quota, notamment pour les partis politiques.

En Haïti, le quota de genre est constitutionnel. Cependant, les articles qui lui sont consacrés (17.1 et 31.1.1) se contentent d'introduire le principe du quota sans en préciser les mécanismes d'application. Ainsi, sa pleine mise en œuvre dépend des dispositions légales qui seront prévues par la loi électorale et la loi sur les partis politiques, notamment.

Quotas volontaires

Les quotas volontaires sont adoptés de plein gré par les partis politiques lors du processus de nomination des candidats et candidates. Ces quotas garantissent ainsi la participation d'un pourcentage déterminé de femmes aux postes de décision. Selon les pays et les partis politiques, des quotas de 30, 40 ou 50% peuvent être mis en place pour s'assurer qu'un minimum de femmes soient élues.

Bien souvent, les partis politiques adoptent des quotas volontaires sous la pression des organisations de femmes ou de leurs membres féminins. Dans d'autres cas, les partis comprennent l'intérêt politique qu'ils peuvent obtenir en offrant à leur électorat une représentation de genre plus équilibrée.

Les quotas volontaires au sein des partis n'étant pas prescrits par la loi, ils n'ont pas force exécutoire et ne font ainsi pas l'objet de sanctions. Toutefois, dans la mesure où ils découlent d'une décision interne d'un parti, ils sont souvent tout aussi bien respectés que les quotas prévus par la loi et sont tout aussi efficaces.

Tableau 1

Système de quota volontaire par parti politique pour les élections législatives

Pays	Système de quota	% de quota par le parti	% Élues
Allemagne (SPD)	Système à fermeture éclair	40.0	40.0
Suède (PSD)	Système à fermeture éclair	50.0	50.0
Norvège	Les deux premiers candidats sur la liste doivent être de sexe opposé. De plus, il faut 50% de femmes parmi les six premiers candidats et 50% de femmes sur la liste	50.0	50.0
Belgique	Une femme parmi les trois premiers candidats. Ensuite, une femme parmi les deux premiers candidats	50.0	36.7
Afrique du Sud (ANC)	RPSL (Représentation proportionnelle scrutin de liste)	33.0	29.8
Mozambique (FRELIMO)	RPSL (Représentation proportionnelle scrutin de liste)	30.0	30.0



Les quotas dans le monde

Depuis de nombreuses années, des pays sur les cinq continents ont introduit des quotas de genre pour augmenter la représentation des femmes dans les espaces de décision et dans la vie politique.

Dans les années 80, les pays nordiques (Suède, Norvège) et les Pays Bas ont été les premiers à mettre en place des stratégies visant à augmenter la représentation des femmes.

Aujourd'hui, nombreux sont les pays d'Afrique et d'Amérique latine à avoir introduit l'une ou l'autre forme de quota de genre dans leur système électoral. En 2013, des pays comme l'Afrique du Sud, Cuba, le Nicaragua, le Rwanda, le Sénégal ou les Seychelles ont dépassé 40% de femmes dans leur Parlement.

Grâce aux quotas de genre, plus d'une trentaine de pays comptent au moins 30% de femmes parlementaires. Un véritable processus de convergence se construit progressivement à travers le monde. Selon l'Union Interparlementaire (UIP), la représentation des femmes dans les parlements du monde est passée de 19.5% en 2011 à 20.3% en 2012.

Contrairement aux idées reçues, des pays comme l'Afghanistan (27,7%) ou l'Irak (25,2%) comptent plus de femmes parlementaires que certains pays occidentaux tels que l'Australie (24,7%) et le Canada (24,7%).

Le Soudan (24,6%) devance largement les États-Unis (17,7%) et l'Irlande (15,1%) en termes de représentation féminine au sein de leurs parlements.

Ces statistiques montrent que les efforts pour favoriser la participation politique des femmes doivent être entrepris de manière constante à

travers le monde, quels que soient le niveau de développement socio-économique et le degré d'avancement de la consolidation démocratique du pays ¹.

La mise en place de quotas de genre, volontaires ou législatifs, a fait ses preuves à travers le monde. Ainsi, alors que le Nicaragua comptait en 2000 seulement 9,7% de femmes parlementaires, son Parlement en compte 40,2% aujourd'hui. En revanche, les États-Unis affichent une amélioration extrêmement limitée, passant de 12,9% de femmes parlementaires en 2000 à 17,7% en 2013.

Dans la région Amérique latine et des Caraïbes, le taux de représentation des femmes est loin d'atteindre l'objectif d'égalité politique. Ceci est dû principalement à l'insuffisance des mesures mises en place dans ces pays.

Sur cinq pays utilisant le quota, seule l'Argentine a atteint le quota de 30%. Des pays comme la Bolivie (18,5%) le Paraguay (17,5%) et l'Équateur (15,4%) sont loin d'atteindre le quota prévu ².

Haïti se place en bas de la liste, avec un taux de représentation des femmes particulièrement bas au Parlement. En 2013, la Chambre des Députés compte moins de 4% de femmes, tandis que le Sénat est une institution exclusivement masculine.

Malgré une évolution positive de la représentation des femmes à travers le monde, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour faire élire les femmes aux postes de décision, particulièrement au Parlement. Au niveau mondial, les femmes représentent environ 18% des élus parlementaires.

Plusieurs facteurs expliquent cette difficulté à atteindre le niveau de 30% requis par la *Plate-forme de Beijing*, notamment la nature du



système électoral et le mode de scrutin en vigueur, le type de quota mis en place, les facteurs socioculturels, l'instabilité politique, ou encore les guerres.

Le paysage mondial de la représentation des femmes est très contrasté à travers le monde. Ceci est dû, principalement, aux politiques publiques mises en place par les gouvernements, notamment le mécanisme du quota.

En Argentine, par exemple, un amendement de la loi électorale a été voté en novembre 1991. Il stipule que les listes électorales devaient inclure au moins 30% de femmes et que ces listes devaient être établies de manière à ce que cette proportion de femmes puisse être élue.

Les listes qui ne sont pas conformes à ces exigences ne seront pas rendues officielles.

En Belgique, une loi a été votée en mai 1994, stipulant qu'un quota d'une place sur quatre pour les femmes devrait être introduit dans les listes de candidats aux législatives du 1^{er} janvier 1996 au 1^{er} janvier 1999. Ce quota serait augmenté par la suite à une place sur trois.

En France, en décembre 1999, un projet de loi sur la parité a été déposé. La loi est entrée en application dès les élections municipales de 2001 sauf pour les communes de moins de 3 500 habitants, qui ont un système électoral particulier.

La loi a créé un dispositif particulier qui pénalise financièrement les partis ou groupements politiques qui ne respectent pas l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Au Mexique, la loi fédérale électorale stipule que les partis politiques doivent inciter les femmes à participer davantage à la vie politique de leur pays. Ces lois exigent des partis politiques l'inclusion de ce principe dans leur document constitutif.

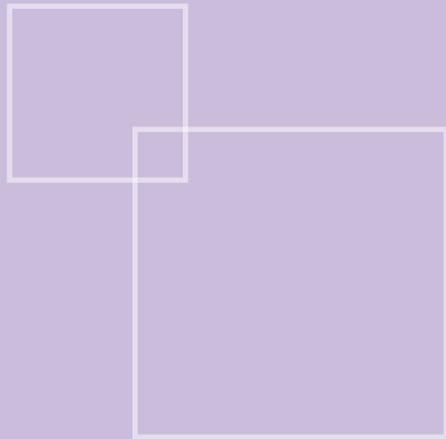
¹ < <http://www.ipu.org/wmn-f/classif.htm> >

² Parlement sensible au genre, Etudes mondiales des bonnes pratiques, Rapport et Documents No 64 – 2011

Les femmes au parlement en 2012, Regard sur l'année écoulée
Union Interparlementaire 2012

3

L'application du quota



L'application du quota

Le quota de genre peut s'appliquer tant aux postes nominatifs, par exemple au sein du Gouvernement ou des institutions de l'État, qu'aux postes électifs, comme les parlementaires, maires, élus locaux, etc. Bien souvent, le respect et la mise en place du quota aux postes nominatifs est plus aisée que pour les postes électifs, et dépend avant tout de la volonté politique du Gouvernement en place.

En ce qui a trait aux postes électifs, il existe différentes façons de mettre en place le quota. Pour garantir plus de résultats, le type de quota doit être en accord avec la nature du système électoral du pays concerné. Le quota peut être appliqué en amont du processus électoral, pour assurer un minimum de candidatures féminines retenues par les partis politiques pendant la nomination, ou basé sur les résultats, afin de garantir qu'un minimum de femmes soient élues.

Quotas appliqués pendant le processus de nomination

Le quota appliqué pendant le processus de nomination vise à permettre aux femmes candidates d'occuper une position stratégique dans les listes électorales pour les systèmes de représentation proportionnelle (RP), ou d'être nommées par leurs partis comme candidates dans une circonscription pour les systèmes majoritaires.

La mise en place de ce type de quota cherche à offrir la même chance d'être élus aux hommes qu'aux femmes. Là encore, la façon de faire respecter ce type de quota varie grandement d'un pays à un autre. Il peut être volontaire par exemple, quand un parti politique décide de présenter un minimum de 20% de femmes candidates, ou obligatoire.



Dans le cas des systèmes de RP, la loi peut simplement demander un minimum de 30% de femmes dans les listes électorales, par exemple, ou être beaucoup plus exigeante, en définissant la place des femmes candidates sur leurs listes de candidats. Il s'agit ainsi de s'assurer que les femmes occupent des positions stratégiques sur les listes, et ne sont pas reléguées en queue de listes, là où elles n'auraient pratiquement aucune chance d'être élues.

Le système dit de « fermeture éclair », en demandant aux partis politiques d'alterner systématiquement un homme et une femme sur la liste de candidats, permet, d'atteindre la parité. Ce système est notamment utilisé en Australie, dans quelques pays du Pacifique et en Suède.

Quotas basés sur les résultats

Le système de sièges réservés fixe un nombre minimal ou un pourcentage d'élus qui doivent être des femmes. Ce système peut prendre différentes formes, qui sont nécessairement intégrées dans la Constitution ou dans la loi électorale du pays. Ainsi, pour un quota de 30%, ce mécanisme garantit que 30% des sièges du Parlement seront exclusivement réservés à des femmes parlementaires.

Pour arriver à ce résultat à l'issue d'élections, le pays peut décider d'organiser un scrutin parallèle avec des listes exclusivement féminines pour un nombre de sièges déterminés, ou choisir un certain nombre de circonscriptions électorales où seules des femmes pourront être élues.

Certains pays comme l'Ouganda et le Rwanda ont défini un électorat spécial, en vue d'élire un certain nombre de parlementaires femmes. Des pays comme l'Inde ont en revanche réservé au niveau local certaines circonscriptions électorales pour des candidates femmes.

Une autre manière de garantir le respect du quota basé sur les résultats consiste à « choisir » 30% de femmes parmi les candidates

ayant reçu le plus de vote. Dans ce cas, des femmes candidates peuvent devenir parlementaires, alors même que des candidats hommes peuvent avoir reçu plus de voix. Ce mécanisme est par définition le plus efficace, puisqu'il apporte une garantie certaine quant au nombre de femmes représentées mais requiert néanmoins d'une forte volonté politique pour sa mise en œuvre.

Quotas et systèmes électoraux

La nature du système électoral est un facteur qui affecte directement le niveau de représentation politique des femmes et l'effectivité des mécanismes de quota. Ainsi, il est fondamental qu'un pays choisisse de mettre en place un type de quota compatible avec son système électoral.

Principaux types de systèmes électoraux

Il existe de nombreuses définitions de ce qu'est un système électoral. Pour bien comprendre l'effet d'un système électoral sur la représentation, et notamment des femmes, le système électoral sera ici compris comme la façon dont le nombre de votes d'un parti sont traduits en nombre de sièges au Parlement.

Trois principaux éléments entrent en jeu dans la composition d'un système électoral :

- La taille des circonscriptions, qui détermine notamment combien de candidats seront élus par circonscription ;
- La formule, qui détermine comment le gagnant du siège est choisi ;
- La structure du scrutin, qui détermine si l'électorat vote pour un candidat ou un parti.

Système uninominal majoritaire

Le système majoritaire uninominal à un tour est le système électoral le plus communément utilisé dans le monde. La compétition se



déroule dans une circonscription à un seul siège et le vainqueur est le candidat qui a reçu le plus grand nombre de voix, sans majorité absolue requise.

Les pays qui utilisent ce système sont le Canada, les États-Unis, l'Inde, le Royaume-Uni ainsi que la majorité des pays anciennement dépendants de l'Empire britannique.

Dans le système majoritaire à deux tours, le candidat doit recueillir 50% plus une voix pour être élu au premier tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, un second tour a lieu où le candidat est élu à la majorité relative. Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats arrivés en tête au premier scrutin ou les candidats ayant obtenu un pourcentage minimum (en général 10%). Ce système est utilisé à Cuba, en France, en Haïti, en Iran, en Mauritanie ou encore au Sénégal.

Ce système électoral assure une compétition par circonscription, et ne tient ainsi pas compte du pourcentage des voix recueillies à l'échelle nationale. Bien souvent, il tend à surreprésenter les plus gros partis. En effet, un parti ayant reçu plus de 10% des voix à l'échelle nationale peut ne pas avoir de siège au Parlement, si aucun de ses candidats n'a réussi à gagner une circonscription.

Système de représentation proportionnelle

À la différence du système majoritaire, le système de représentation proportionnelle (RP) accorde aux partis politiques un nombre d'élus proportionnel au nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux. Il permet d'obtenir une assemblée d'élus qui reproduit le plus fidèlement possible l'image de l'ensemble du corps électoral. Chaque parti présente une liste de candidats aux électeurs, qui votent ainsi plutôt pour un parti que pour un candidat. Les candidats sont élus en fonction de leur position sur la liste.

L'objectif fondamental des systèmes de RP est de réduire l'écart entre la part du vote national qu'un parti reçoit et sa part de sièges au parlement : si un parti important obtient 40% des suffrages,

il obtiendra approximativement 40% des sièges, tandis qu'un petit parti recueillant 10% des voix devrait occuper 10% des sièges au Parlement. Ce système est répandu en Europe continentale, en dans la majorité des pays d'Amérique latine et en Afrique australe.

Dans certains cas, un seuil minimum est fixé pour la représentation des plus petits partis. Ceci tend, entre autres, à éviter une trop grande fragmentation du Parlement, tout en garantissant un niveau élevé de représentativité. Dans certains pays, la présence de nombreux partis incite à la création d'un gouvernement de coalition. S'il rassemble des partis trop éloignés idéologiquement, cela peut rendre plus difficile la mise en place de grandes réformes. Dans les pays caractérisés par un fort pluripartisme, le système de RP peut contribuer à morceler davantage le paysage politique.

Systèmes mixtes

Certains systèmes électoraux cherchent à combiner les avantages des systèmes proportionnels et des systèmes majoritaires. Ainsi, la manière de traduire les voix en sièges se situe à mi-chemin des deux systèmes précédemment évoqués. Le système de représentation proportionnelle mixte (MMP en anglais) est un système dans lequel les choix exprimés par l'électorat sont utilisés pour élire les représentants à travers deux systèmes différents: une partie du Parlement est élue à travers un système majoritaire, souvent avec des circonscriptions à un représentant, et l'autre à travers une liste de RP.

Les sièges de RP sont attribués afin de compenser le phénomène de disproportion du système majoritaire. Ce système est pratiqué en Allemagne, en Bolivie, en Hongrie, en Italie, au Mexique, en Nouvelle Zélande et au Venezuela.

Le scrutin parallèle fonctionne sur le même principe, mais les deux élections se jouent en parallèle sans influence des résultats de l'une ou l'autre sur le nombre de sièges attribués. Ce système est notamment utilisé en Corée du Sud, au Japon, Pakistan, Sénégal ou encore en Thaïlande ¹.



Tableau 2

Systèmes électoraux et représentation des femmes²

Pays	Système électoral	Quota	% de Femmes	Élues
Allemagne	MMP*	Quota de parti	31,8% (2005)	Sièges réservés
Belgique	RP de Liste	Quota fixé par voie législative	36,7% (2007)	Sièges réservés
Danemark*	RP de Liste	Aucun quota	37,4% (2007)	—
Espagne	RP de Liste	Quota fixé par voie législative	36,3% (2008)	Sièges réservés
Finlande	RP de liste	Aucun quota	42,7% (2007)	—
France*	TRS	Quota fixé par voie législative	18,5% (2007)	Sièges réservés
Norvège	RP de liste	Quota de parti	37,9%	—
Ouganda	FPTP	Quota législatif	24,7% (2003)	Sièges réservés
Rwanda*	RPSL	Quota législatif	48,8%	Sièges réservés
Suède	RP de Liste	Quota de parti	47,3%	Sièges réservés
Tanzanie	FPTP	Quota législatif	22,3%	Siège spécial

- RP : Système de représentation proportionnelle avec des listes de partis comprenant plusieurs candidats
- MMP : Système de représentation proportionnelle mixte
- TRS : Système uninominal majoritaire à deux tours
- FPTP : « First past the post », système uninominal majoritaire à un tour

- * Danemark : Les quotas ne constituent pas une condition nécessaire pour obtenir un taux élevé de représentation féminine
- * France : La loi sur la Parité n'est obligatoire que pour les municipalités de plus de 3500 habitants et pour les Assemblées régionales
- * Rwanda : Il y a des quotas légaux pour la chambre des députées/députés, le Sénat et au niveau national. Pas de quota adopté par les partis politiques.

Combinaison des systèmes électoraux et quotas

De manière générale, il est plus aisé d'appliquer des quotas de manière effective dans des systèmes de représentation proportionnelle que dans les systèmes uninominaux majoritaires.

En effet, les femmes ont tendance à se faire élire en plus grand nombre dans les systèmes de représentation proportionnelle parce que ces systèmes permettent aux partis politiques de dresser une liste de candidats comprenant un pourcentage de femmes plutôt que d'en présenter un seul comme c'est le cas dans les systèmes majoritaires uninominaux.

L'expérience a montré que les pays qui ont atteint le plus rapidement une masse critique de femmes dans les Parlements utilisent ce système de quota de genre ³.

Dans la plupart des systèmes uninominaux majoritaires, les partis ne choisissent qu'un candidat par parti et par circonscription électorale, ce qui empêche d'introduire des hommes et des femmes simultanément, contrairement au système de Représentation Proportionnelle (RP).



Ainsi, bien des partis jugent trop risqué de présenter une femme candidate pour une circonscription donnée, et préfèrent garantir la réélection d'un parlementaire homme sortant, ou d'un notable.

Quota et système électoral en Haïti

Bien que les systèmes de RP favorisent la représentation des femmes, cela ne signifie pas pour autant qu'il soit impossible d'introduire des quotas de genre dans les systèmes majoritaires uninominaux à deux tours, comme c'est le cas en Haïti. En réalité, il s'agit surtout de trouver la combinaison la plus favorable entre le type de système électoral et le type de quota mis en place.

Ainsi, le type de quota le plus efficace pour les systèmes majoritaires à deux tours est le principe de sièges réservés: maintenir 30% de sièges où seules les femmes peuvent être élues est la meilleure manière de garantir que 30% de femmes parlementaires siégeront au Parlement. Il est également possible de réserver certaines circonscriptions où seules des femmes seront élues. Dans ce cas, un processus de rotation sera mis en place d'une élection à l'autre.

Au niveau municipal et local, le respect du quota constitutionnel de 30% est plus aisé, puisque ce n'est pas un candidat mais un cartel de trois personnes qui doit être élu. La loi électorale promulguée en 2013 exige que les partis présentent systématiquement une femme au sein des cartels pour les élections locales et municipales ⁴.

Les stratégies visant à augmenter la représentation des femmes peuvent ainsi:

- 1) soit viser à engager un processus de réforme du système électoral, pour introduire une part de représentation proportionnelle et ainsi faciliter l'élection de candidates femmes;
- 2) soit viser à mettre en place un mécanisme de quota compatible avec le système électoral existant, en l'occurrence le système de sièges réservés.

Dans les deux cas, cela demande une forte mobilisation des organisations féminines, et une solide volonté politique de la part du Gouvernement et du Parlement. Ce processus peut être long et difficile, c'est pourquoi il est essentiel qu'en amont les partis politiques travaillent à favoriser la participation politique des femmes dans leurs structures et mécanismes de fonctionnement.

Le quota dans la loi électorale haïtienne

Le principe de quota de 30% de femmes est reconnu dans la loi électorale de 2015. En effet, l'article 129 stipule que « tout parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques qui présente au moins 50% de candidats de sexe féminin et qui réussit à en faire élire la moitié, bénéficiera d'une augmentation de vingt-cinq pour cent (25%) du financement public lors de la plus prochaine élection législative ».

Toutefois, cette disposition légale est encore peu connue, et a été peu ou pas été appliquée par les partis politiques. La prochaine loi électorale devrait définir les mécanismes d'application du quota de genre en Haïti, tel que défini par la Constitution amendée en 2012.

Quota et partis politiques

Partis politiques et représentation des femmes en Haïti

L'inégalité entre les sexes au sein des partis politiques est un frein à la participation des femmes aux espaces de prise de décision et au Parlement. Bien que la grande majorité des partis politiques haïtiens reste dominée par les hommes, certains partis ont pris des dispositions spécifiques visant à reconnaître et favoriser la participation féminine.

Par exemple, le parti politique Fusion, présidé par Edmonde Supplice Beauzile, a introduit un quota volontaire de 40% de femmes au sein de son directoire.



Le Rassemblement des Nationaux Progressistes (RDNP) est dirigé par Mirlande Manigat, candidate arrivée au deuxième tour de la dernière élection présidentielle, et le parti REPAREN est dirigé par Judie C. Roy.

D'autres partis, comme le parti Organisation du peuple en lutte (OPL) reconnaît dans sa vision stratégique que « l'intégration de la femme au système politique est essentielle à la consolidation de la démocratie », sans toutefois compter de femmes au sein de son comité exécutif⁵.

De manière générale, la représentation des femmes à des positions stratégiques au sein des partis politiques reste minoritaire. De plus, les documents fixant les modalités d'accès des femmes aux postes de décision sont souvent inexistantes dans ces partis.

Bien souvent les partis politiques allèguent le manque d'expérience, l'analphabétisme et la timidité des femmes pour les écarter des postes de responsabilités, alors que les hommes surmontent ces limites à travers l'exercice du pouvoir.

Les femmes sont tout aussi qualifiées, mais leurs qualifications sont souvent dévalorisées et minimisées par un système politique dominé par les hommes.

La majorité des partis politiques prétextent qu'il n'existe pas suffisamment de femmes formées pour remplir un quota. Ces allégations montrent que la société demeure plus exigeante à l'égard des femmes que des hommes.

Les femmes sont particulièrement désavantagées dans les listes présentées par les partis. Ceci s'explique par les attitudes, comportements, coutumes et préjugés qui jouent contre la participation des femmes.

Dans un système uninominal, les difficultés se compliquent davantage quand les décisions sont prises par les dirigeants des partis,

masculins, et quand les règles et méthodes des partis sur le choix des candidats sont ambiguës.

Les partis politiques, malgré leurs réticences, auraient un véritable intérêt politique à encourager la participation des femmes au sein de leurs structures et comme candidates. Face à l'électorat, cela leur permettrait de rendre le parti plus représentatif, plus transparent et plus démocratique, et de réduire ainsi le manque de confiance qui prévaut souvent entre partis politiques et citoyens.

Par ailleurs, présenter des femmes candidates aux élections permet de cibler davantage l'électorat féminin. Bien qu'il n'y ait pas d'automatisme de vote entre électorat féminin et femmes candidates, ces dernières peuvent néanmoins introduire d'autres connaissances et savoirs-faires dans les programmes politiques du parti, et ainsi attirer une grande partie des femmes électrices.

Les sections féminines des partis politiques

Les sections féminines des partis politiques sont des groupes d'influence internes aux partis politiques dont le but est de mieux faire porter les voix des femmes et les intérêts prioritaires qu'elles défendent. Il s'agit également de liens qui servent de réseaux d'appui importants.

Les principaux inconvénients sont que les femmes courent le risque de se retrouver marginalisées au sein de leur parti. Selon l'UIP, les groupes de femmes au sein des partis politiques jouent un rôle prépondérant, notamment pour faire prendre conscience à l'ensemble des politiciens de l'importance d'intégrer les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, domaine qui risquerait fort d'être occulté sans leur présence.



Loi sur les partis politiques

En 2009, la Convention des partis politiques haïtiens avait déposé au Parlement une proposition de loi sur le fonctionnement et le financement des partis politiques. Cette loi a finalement été votée par le Parlement en 2013 et promulguée par l'Exécutif en 2014.

Ce document accorde peu d'importance à la participation effective des femmes aux postes de décision et aux postes électifs. En effet, seulement deux articles de cette loi font référence aux femmes :

Article 4 – « ... Les partis politiques doivent œuvrer afin de favoriser l'adhésion des jeunes, des femmes et des personnes handicapées ».

Article 37 – « Le montant (financement) total public accordé est réparti comme suit :
... c) cinq pour cent (du financement) répartis entre les partis, en fonction du nombre de candidates élues ».

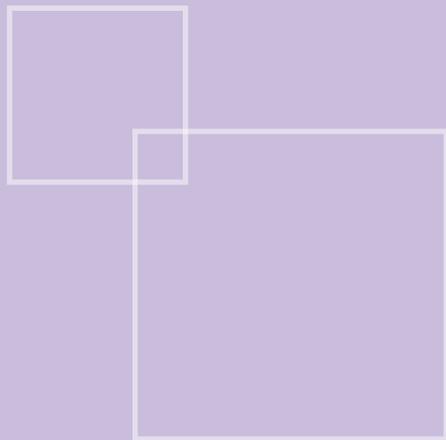
Dans cette loi, il n'est fait mention d'aucune obligation aux partis concernant le respect de ces deux articles. Par ailleurs, la loi passe sous silence l'exigence constitutionnelle de l'article 31.1 qui stipule que « toute loi relative aux partis politiques doit réserver dans ses structures et dans ses mécanismes de fonctionnement un traitement en conformité avec le principe du quota d'au moins 30% de femmes exprimé à l'article 17.1 ».



- ¹ Il existe d'autres types de systèmes électoraux, moins répandus à travers le monde. Pour des raisons de simplifications, ils ne seront pas présentés ici.
- ² Union interparlementaire, IUP- < <http://www.quotaproject.org> >, « Les quotas dans les systèmes de représentation proportionnelle ».
- ³ À l'échelle mondiale, la représentation des femmes parlementaires dans les pays où le système électoral a choisi la représentation proportionnelle (RP) est environ deux fois supérieure à celle des pays où le système électoral utilise un système de scrutin majoritaire ou le système de scrutin uninominal majoritaire à un tour (Norris 2006)
- ⁴ La loi électorale de 2013, < <http://www.haitilibre.com/docs/191491343-Le-Moniteur-229-Du-Mardi-10-December-2013-Avec-La-Loi-Electorale.pdf> >
- ⁵ Vision stratégique, OPL, < http://www.oplhaiti.org/wp-content/uploads/2013/06/Vision-Strategique_OPL_-20-02-12.pdf >

4

Au delà du quota



Au-delà du quota

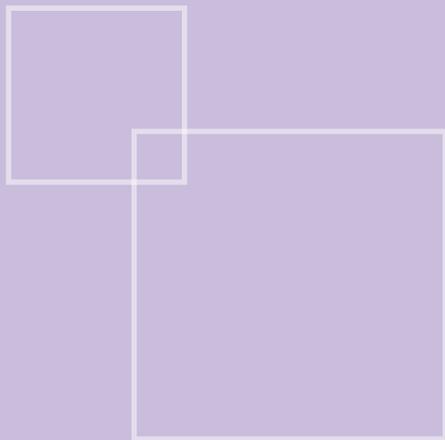
Le quota de genre est une voie d'accès temporaire mais souvent nécessaire pour permettre aux femmes de jouir des mêmes droits politiques que les hommes. Sans le quota, la représentation des deux sexes aux espaces de prise de décision continuera de reposer sur de profondes inégalités.

Cependant, il est important de rappeler que le quota de genre ne lève pas toutes les barrières et obstacles à la participation des femmes en politique. La stigmatisation des femmes, les difficultés de concilier la vie de famille, la vie professionnelle et politique demeurent de sérieux défis. Ainsi, il est crucial de mettre en place des mécanismes d'accompagnement des femmes, afin qu'une représentation politique plus équilibrée se traduise, à long terme, par des changements socio-économiques profonds.

Par ailleurs, la mise en place du mécanisme du quota doit être couplée de sanctions en cas de non-respect de cette exigence constitutionnelle, et de mécanismes d'accompagnement des femmes candidates. Cela se traduit notamment par un appui financier, car les femmes ne disposent souvent pas des ressources financières requises pour participer aux élections.

Par ailleurs, les besoins en formation et encadrement des femmes se lançant dans la politique est un sujet qui revient régulièrement dans les recherches. Le manque de connaissances techniques et le manque de confiance des femmes en elles-mêmes, constituent des obstacles certains. Une meilleure formation permettrait aux femmes de mieux assumer leur mandat politique sans pour autant fermer les yeux sur la responsabilité des partis politiques.

Conclusion



Conclusion

Dans la perspective de construction d'une société plus équitable, les instruments juridiques avec pouvoir de coercition, tels que les quotas de genre légiférés ou constitutionnels sont importants, malgré leurs insuffisances et les difficultés rencontrées lors de leur application.

Par ailleurs, plusieurs avantages découlant de la mise en place de quotas de genre ont été soulignés. La présence d'une masse critique de femmes au Parlement ou dans des espaces de décision a un effet stimulant sur la population féminine. Les femmes sont de plus en plus encouragées à participer à des débats publics et à assurer des responsabilités. Mieux encore, l'engagement d'un grand nombre de femmes dans la politique favorise l'accès aux ressources pour leur permettre d'augmenter leur niveau de représentation.

Par ailleurs, leur présence permet aussi de porter l'attention publique sur les problèmes particuliers auxquels elles font face. Lors des interventions et débats publics, ce sont souvent les femmes qui mettent l'accent sur les questions sociales de portée nationale qui ne constituent pas un enjeu pour les hommes, telles que la question de l'intégration de genre dans les politiques publiques ou les programmes de protection de l'enfance.



Les modes de scrutin jouent eux aussi un rôle déterminant dans l'élection de femmes au Parlement. Ce guide a souligné le fait que le système électoral de représentation proportionnelle permettait d'augmenter plus rapidement la représentation des femmes aux postes électifs.

La structure hiérarchisée et hautement centralisée des partis politiques diminue également les chances des femmes à accéder aux postes de décision.

Le manque de démocratie interne aux partis politiques et certaines pratiques discriminatoires constituent un obstacle majeur à l'établissement de l'équité de genre et la participation des femmes en leur sein.

S'il est vrai que les quotas donnent des résultats positifs immédiats, ils ne sauraient à eux seuls augmenter la participation, l'intégration et l'influence des femmes à la vie politique : les quotas combattent la sous-représentation des femmes sans pour autant changer les causes structurelles de ces inégalités criantes.

Des mesures spécifiques sont indispensables pour briser les barrières d'inégalités bloquant ainsi l'accès des femmes à la vie publique et politique.

Un ensemble de réformes, de stratégies et de mécanismes destinés à atteindre un meilleur équilibre du tissu social devrait être mis en place au profit tant des femmes que des hommes. Ces dispositions se traduiront par un meilleur accès à l'éducation, à la formation professionnelle, à la santé et à l'emploi.

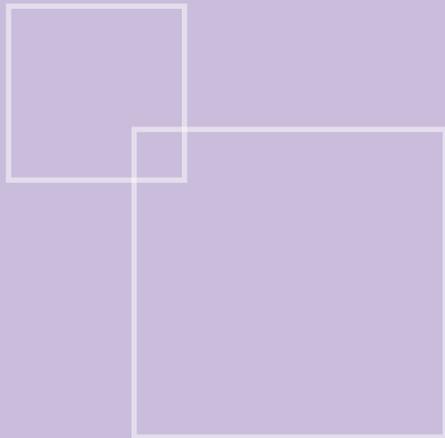
En conclusion, tenant compte du fait que les institutions politiques dominées par les hommes sont peu favorables à la promotion des femmes et au respect de leurs droits, la mobilisation des organisations de femmes pour faire valoir leurs droits sera déterminante pour la mise en place effective du quota de genre.



Conclusion

Les progrès obtenus au niveau mondial sont le fruit d'un ensemble d'efforts nationaux et internationaux destinés à promouvoir la participation des femmes dans la vie politique. Il n'existe donc pas de solution universelle. Les expériences particulières et spécifiques vécues dans d'autres pays sont nombreuses et peuvent servir de référence pour Haïti.

Annexes



ANNEXE 1

Instruments internationaux de promotion de l'équité de genre

Il existe des textes de loi et des instruments internationaux permettant de mettre en place des mesures spéciales en vue de favoriser l'accès des femmes à des postes de responsabilité. On peut citer entre autres :

- la *Convention sur les droits politiques de la femme*, mars 1953
- la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)* adoptée le 18 avril 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies
- la *Conférence mondiale sur les femmes (Plate-forme d'action de Beijing)*, 1995
- le *Consensus de Quito*, août 2007
- la *Constitution haïtienne du 29 mars 1987* et la *version amendée en 2012*

a. *Convention sur les droits politiques des femmes*

Cette Convention reconnaît « que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays [...] et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations unies et aux dispositions de la Déclaration universelle de droits de l'Homme ».



b. Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

La *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)* a été ratifiée par Haïti le 7 avril 1981 et publiée dans le journal officiel *Le Moniteur*, numéro 38.

Elle recommande d'adopter les quotas en tant que mesure positive transitoire en faveur des femmes. La Convention stipule en son article 4 que: « L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints. »

c. Conférence mondiale sur les femmes

L'un des 12 objectifs du Programme d'action de Pékin, adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, vise l'accès équitable et une participation complète des femmes aux structures du pouvoir et aux processus décisionnels. Le document comporte l'objectif clairement énoncé d'obtenir un équilibre hommes-femmes dans les processus de désignation ainsi que dans tous les processus décisionnels.

Cette plateforme aborde « les attitudes et les pratiques discriminatoires et les rapports de pouvoir inéquitables », ce qui permet à l'attention jusque là focalisée sur le manque de ressources disponibles pour les femmes de se recentrer sur la pratique des institutions et des partis politiques.

La plateforme appelle à « prendre des mesures stratégiques propres à assurer aux femmes l'égalité et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décision ».

Article 190 : « Les gouvernements doivent introduire dans les systèmes électoraux des mesures encourageant les partis politiques à faire en sorte que les femmes soient représentées dans les postes électifs dans les mêmes proportions et au même niveau que les hommes ».

d. Consensus de Quito

Les gouvernements des pays participant à la dixième Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes, réunis à Quito, Équateur, du 6 au 9 août 2007, ont convenu « d'adopter toutes les mesures d'action positive et les mécanismes nécessaires, y compris les réformes législatives nécessaires et les dotations budgétaires, pour garantir la pleine participation des femmes aux fonctions publiques en vue d'atteindre la parité dans les institutions de l'État (pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, régimes spéciaux et autonomes) et aux niveaux national et local, objectif fondamental des démocraties latino-américaines et caribéennes ».

e. Constitution haïtienne du 29 mars 1987 et la version amendée en 2012

La Constitution du 29 mars 1987 consacre sans équivoque le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes devant la loi et l'égalité des droits en matière de protection et de jouissance des droits de la personne.

La Constitution de 1987 amendée en 2012 tient compte d'une demande importante de la lutte des femmes concernant l'équité de genre. Il est en effet ajouté un article 17.1 qui se lit comme suit : « le principe du quota d'au moins 30% de femmes est reconnu à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics ». Cette exigence constitutionnelle trouve son bien-fondé dans le fait que les femmes sont inégalement représentées par rapport aux hommes dans les différents espaces de décision, notamment



dans l'administration publique, alors qu'elles représentent plus de la moitié de la population.

Les associations de femmes, des femmes parlementaires et d'autres secteurs ont lutté pour que la participation des femmes soit prise en compte dans le texte amendé de la Constitution de 1987. La parité ne sera pas atteinte avec ce minimum exigé, mais le principe du quota de 30% est une première étape vers une représentation équilibrée des sexes.

Annexe 2

Dates-clefs de la conquête des droits des Haïtiennes

1825 : Publication du Code Civil, copie presque conforme du code français. La femme haïtienne est placée, surtout à partir de son mariage, à un rang de mineure. Elle laisse le joug paternel pour se trouver sous celui de son époux. Tous ses droits, tant civils que politiques lui sont enlevés. Même pour tenter une action en justice, il lui faut une autorisation expressément écrite de son époux.

3 mars 1934 : Création de la Ligue Féminine d'Action Sociale (LFAS) à l'initiative de la jeune avocate Madeleine Sylvain. Ces femmes revendiquaient la jouissance de leurs droits civils et politiques.

1950 : La Constitution reconnaît aux femmes la capacité de jouir de leurs droits politiques. Elles peuvent participer aux élections, en tant qu'électrices et candidates aux élections communales et sénatoriales.

1957 : Madeleine Sylvain est la première femme haïtienne à se porter candidate au Sénat, sans succès. Il faudra attendre 1987 pour qu'une femme haïtienne soit élue au Sénat de la République.

1981 : Haïti ratifie la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

8 octobre 1982 : Publication du décret reconnaissant aux femmes mariées la jouissance de leurs droits civils.

3 avril 1986 : Marche nationale des femmes, pour le respect de leurs droits et leur participation dans la construction d'un État de droit démocratique.



1987 : Après la chute de la dictature duvaliériste, vote de la première Constitution démocratique, déclarant que les femmes et les hommes sont égaux en droit. En dépit du décret de 1982, les juristes ont continué d'appliquer les inégalités qui se trouvaient dans le Code Civil haïtien sous prétexte qu'un décret ne peut modifier une loi.

La Constitution de 1987 a éliminé ces obstacles. Par exemple, l'article du code qui interdisait aux femmes de servir de témoin lors de la rédaction d'actes notariés n'est plus utilisé par un notaire.

2012 : Amendement de la Constitution de 1987. La Constitution amendée consacre le principe du quota de participation à au moins 30% de femmes dans toutes les sphères de la vie nationale, notamment dans les institutions publiques.

Annexe 3

Principaux obstacles à la participation politique des femmes en Haïti

Depuis 1934, les femmes haïtiennes luttent pour faire valoir leurs droits politiques et leurs droits de participation aux espaces de décision. Bien que la législation haïtienne reconnaisse l'égalité entre les hommes et les femmes, la participation féminine aux postes de décisions et aux postes électifs continue à se heurter à des difficultés notoires.

Les femmes représentent plus de 50% de la population susceptible de se présenter aux élections et d'assumer des responsabilités publiques. Cependant, la configuration actuelle des institutions publiques ne reflète pas cette proportion.

Après les élections de 2010, les femmes détenaient moins de 4% des sièges au Parlement, avec quatre femmes députées sur 99 et aucune femme sénatrice.

Plusieurs facteurs expliquent les points de blocage qui empêchent les femmes de briguer un mandat électoral ou de participer aux espaces de décisions, et entre autres :

- obstacles socioéconomiques (pauvreté et chômage, insuffisance de ressources financières; analphabétisme, accès limité à l'enseignement et au choix professionnel, doubles tâches domestiques et professionnelles);
- les facteurs socioculturels et institutionnels;
- les préjugés et les clichés stéréotypés contre la femme constituant ainsi un grand handicap lors des choix des candidats en période électorale;

- 
- le handicap majeur que constitue le mode de scrutin majoritaire en vigueur dans le pays;
 - l'absence de soutien financier ou matériel, de la part des partis politiques, pour supporter les campagnes des femmes;
 - le nombre limité de femmes militant au sein des partis;
 - le manque de représentation des femmes aux postes décisionnels des institutions politiques créées à partir de modèles masculins;
 - le manque d'intérêt des médias pour les femmes candidates contribuant ainsi à diminuer l'attention de l'électorat;
 - le manque d'estime et d'assurance des femmes dû à certains modèles culturels éloignant les femmes de la politique;
 - les intimidations physiques de leurs candidats adversaires ou la soumission à des campagnes de dénigrement;
 - la carence de mesures spécifiques encourageant la présence d'une masse critique de femmes tant dans les institutions publiques que privées et politiques.

L'exclusion des femmes des espaces de pouvoir et des structures législatives constitue un frein au développement économique, social et politique du pays.

ANNEXE 4

La représentation politique des femmes en Amérique Latine ⁹

Pays et année	Législation	Description	Niveau application quota légal	% Élues
Argentine 1991	Constitution politique 1991 Art.37 Loi nationale de contingent 24012 modifiant l'article 60 du Code national électoral	L'égalité réelle des chances entre hommes et femmes dans l'accès aux fonctions d'élus et partisanes sera garantie par des mesures positives de réglementation du régime des partis et du régime électoral. Toute liste présentée doit inclure des femmes à au moins 30% des postes à élire et dans une proportion qui les rend susceptibles d'être élues. Toute liste ne répondant pas à ces exigences ne recevra pas l'approbation officielle.	Parlement national et législatures provinciales	30%
Brésil 1995	Loi 9100/1995 Établit les normes régissant les élections municipales 1996 Loi 9604/1997	Approuve un quota de 20% sur les listes électorales pour le pouvoir législatif municipal. Art.10. Modification à titre de mesure transitoire appliquant un quota de 25% pour l'enregistrement des candidats aux élections de 1998 (Art.80). Pour toutes les élections postérieures, le quota est de 30% des candidats-es.	Législation nationale et municipale	30%



Pays et année	Législation	Description	Niveau application quota légal	% Élues
Costa Rica	Loi N° 7653/1996	<p>Obligation pour les partis politiques d'inclure dans leurs statuts des mécanismes pertinents pour assurer une participation de 40% de femmes dans la structure des partis, sur les bulletins de vote pour les fonctions électorales au suffrage universel et au sein des délégations des assemblées à l'échelon des districts, des cantons et des provinces. Art.60.</p> <p>Le Tribunal suprême électoral a obligé les partis à respecter le quota de 40% de femmes sur leurs listes de candidats, comme condition préalable à l'inscription au registre de l'état civil. (Procès-verbal Séance N° 11063 Art.2 TSE, 14 janvier 1997)</p>	Députés	33%



Pays et année	Législation	Description	Niveau application quota légal	% Élus
Pérou 1997	Loi organique sur les élections et Loi sur les élections municipales, 1997	La première législation sur les quotas a été appliquée en 1997 fixant une proportion de 25% de femmes aux élections parlementaires et municipales. Le pourcentage des quotas a été augmenté de 30%. Dans les circonscriptions où sont inscrites des listes de trois candidats, au moins un de ces candidats doit être un homme ou une femme. (Art. Unique de la Loi N° 27387)	Congrès, conseils régionaux et conseils municipaux et postes dirigeants de partis et groupes politiques	30%
	Modifications à la Loi organique sur les élections 27387/2000	En 2005, la Constitution est amendée. Un quota de 30% a été octroyé aux conseillères des gouvernements régionaux. Les mêmes dispositions s'appliquent aux conseils municipaux. Art.191		
	Ajout de l'Art.191 Constitution politique, 2005	Pour les conseils municipaux, il est indiqué que la position des candidats dans la liste devra refléter au moins 30% d'hommes ou de femmes, au moins 20% de jeunes de moins de 29 ans et un minimum de 15% de représentants de communautés autochtones et de populations indigènes de chaque province correspondante, dans la mesure où ces populations y résident, conformément à la décision du Jury national des élections. Art.1		
	Loi N° 28869/2006			



Pays et année	Législation	Description	Niveau application quota légal	% Élues
République Dominicaine 1997	<p>Amendement à la Loi électorale N° 275/1997 (21.12.97) par les Lois 12-00 et 2-03</p> <p>Loi 13/2000 qui modifie la Loi 3455/52</p> <p>Loi 12-200/2000. Titre IX modifie l'Art.68, du recueil électoral, p.250</p>	<p>Il est stipulé que les partis doivent inclure une proportion d'au moins 25% de femmes dans la liste des candidats à la députation. Les partis ont l'obligation d'inclure une femme sur le bulletin de vote du poste de syndic ou de vice-syndic. Art.5</p> <p>En l'an 2000, le quota de 25% a été remplacé par celui de 33%, pour les candidates prétendant à la députation et fonctionnaires municipaux.</p> <p>Il est également spécifié que ce % sera inclus sur la liste de façon alternée (un homme, une femme).</p> <p>Toute proposition ne respectant pas le pourcentage de 33% sera déclarée nulle et non avenue et sera refusée par l'organisme électoral Art.68</p>	Députés	33%

¹ Bérengère Marques, Patricio Lolasco — Edition L'Harmattan